

<p>RESOLUTION No. AGN/44/RES/2</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>ACCORDS BILATERAUX DE POLICE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1975</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique: Règles générales relatives à la coopération internationale entre services de police ou ayant des tâches policières.</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'OIPC-INTERPOL, réunie en sa 44ème session à BUENOS AIRES, du 9 au 15 octobre 1975,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport No. 19 présenté par le Secrétaire Général et intitulé "Accords bilatéraux de police",

ESTIMANT que la conclusion d'accords de coopération policière entre pays affiliés à l'OIPC-INTERPOL, et notamment entre pays limitrophes, pourrait contribuer de façon efficace à renforcer la coopération policière internationale,

RECOMMANDE AUX BCN de l'OIPC-INTERPOL

- d'attirer l'attention de leurs Gouvernements respectifs sur les avantages pouvant découler de la conclusion d'accords internationaux bilatéraux de coopération policière,
- d'insister pour que leurs Gouvernements respectifs s'inspirent, lors de l'élaboration de tels accords, du "Plan d'un accord bilatéral type de coopération policière" contenu dans le rapport susmentionné.

SOULIGNE l'importance qui s'attache à ce que la coopération renforcée résultant de tels accords bilatéraux continue à s'intégrer harmonieusement aux dispositifs mis en place par l'OIPC-INTERPOL,
